

4B2C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 323 000,00 €

Siège social : 8 avenue de la Mouillière

45100 ORLEANS

502 991 441 RCS ORLEANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre,

Le trente et un décembre, à dix heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 15 décembre 2024.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--------------|
| - Jean-Christophe BERGAMINO, propriétaire de | 16 150 parts |
| - Candice BERGAMINO, propriétaire de | 16 150 parts |

soit un total de

32 300 parts

sur les trente deux mille trois cent (32 300) parts composant le capital social.

Jean-Christophe BERGAMINO préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise des trois quarts au moins des parts sociales.

le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée ou ont été adressés aux associés qui en ont fait la demande et que les associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations et pouvoirs,
- Pouvoirs pour formalités.

le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du 31 décembre 2024.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".
Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention "société en liquidation" accompagnée du nom du liquidateur.
- Le siège de la liquidation est fixé au siège social à ORLEANS (45100) 8, avenue de la Mouillière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation :

- Jean-Christophe BERGAMINO, demeurant à DARVOY (45150) 1 rue de la Motte.

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de la gérance.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois de la date de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérançes, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnités ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- il procédera entre eux et en application de l'article 27 des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;

- il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment ;
- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Jean-Christophe BERGAMINO



- Candice BERGAMINO

